

# DECISION DCC 22-090

## DU 31 MARS 2022

### ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une lettre en date à Lokossa du 03 mars 2022, enregistrée à son secrétariat le 23 mars 2022 sous le numéro 0476/110/REC-22, par laquelle le président du tribunal de première Instance de deuxième classe de Lokossa transmet à la Cour le jugement avant-dire-droit n°002/CH-EXE/22 du 03 mars 2022 rendu par la chambre de l'exécution, aux fins de statuer sur l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par maître Patrick TCHIAKPE, avocat, conseil de la société AQUA BLUE SARL, dans la procédure qui l'oppose à la Banque Of Africa Benin (BOA), assistée de maître Maximin CAKPO-ASSOGBA,

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que dans le jugement avant-dire-droit n°002/CH-EXE/22 du 03 mars 2022, le juge de l'exécution du tribunal de première Instance de deuxième classe de Lokossa expose qu'à l'audience publique du 03 mars 2022, le conseil de la société AQUA BLUE SARL a soulevé une exception d'inconstitutionnalité au motif que l'arrêt infirmatif de la Cour d'appel d'Abomey en date du 22 mars 2020 concernant un litige de réalisation d'un hypothèque, a

été rendu en violation des articles 7,8,10,13,19, et suivants de la Constitution puis 18 et 29 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

**Vu** l'article 122 de la Constitution ;

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 122 de la Constitution, « *Tout citoyen peut saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours* » ; qu'au sens de cette disposition, l'exception d'inconstitutionnalité doit viser une loi comprise comme une disposition impersonnelle et générale, votée par l'Assemblée nationale, promulguée par le Président de la République ou rendue exécutoire par la Cour constitutionnelle et publiée au journal officiel et dont l'application est invoquée à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction ; qu'à l'audience du 31 mars 2021, Maître Patrick TCHIAKPE, Avocat au Barreau du Bénin, conseil de la société AQUA BLUE SARL développe que sa cliente a recouru à l'exception d'inconstitutionnalité pour faire échec à la poursuite de l'instruction du dossier par le juge saisi alors, par les instances de sa cliente, celui-ci a été récusé ;

**Considérant** qu'il résulte des débats que le moyen relatif à l'exception d'inconstitutionnalité a été soulevé à l'effet de provoquer le dessaisissement du juge à la suite de l'introduction d'une procédure de récusation ; qu'ainsi, par détournement de procédure, le requérant saisit plutôt la haute Juridiction en vue d'apprécier les suites légales réservées à sa procédure de récusation ; que si, au demeurant, cette demande ne relève pas de la compétence du juge en charge du contrôle de la constitutionnalité, l'exception soulevée par le requérant ne met principalement en cause l'inconstitutionnalité d'une loi rendue applicable aux conditions énoncées, mais plutôt un arrêt présumé inconstitutionnel, il y a lieu de la déclarer irrecevable ;

## **EN CONSEQUENCE,**


**Dit** que l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par la société AQUA BLUE SARL est irrecevable.

La présente décision sera notifiée à la société AQUA BLUE SARL, à la Banque Of Africa Benin, à monsieur le président du tribunal de première Instance de deuxième classe de Lokossa et publiée au journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente-et-un mars deux mille vingt-deux,

Messieurs	Joseph Razaki	DJOGBENOU AMOUDA ISSIFOU	Président Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	Sylvain M. Rigobert A.	NOUWATIN AZON	Membre Membre

Le Rapporteur,

  
**Joseph DJOGBENOU.-**



Le Président,

  
**Joseph DJOGBENOU.-**